



Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des
Biocarburants

**Exigences pour la Vérification de la
Production et la Commercialisation de biocarburants, de bioliquides et
de biogaz et la Commercialisation de la biomasse**

Doc : **2BS-STD-02**

Version : **2.0 (fr)**

Approuvée le **27/08/2016**
Evaluation CE v 5.2 (fr)

Schéma volontaire 2BS

EXIGENCES POUR LA VERIFICATION DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DE BIOCARBURANTS DE BIOLIQUIDES ET DE BIOGAZ et LA COMMERCIALISATION DE LA BIOMASSE

Note concernant le statut de ce document

Ce document de référence est une partie intégrale du schéma volontaire 2BS développé par l'Association 2BS.

Cette mise à jour vise à se conformer à la version la plus récente de la Directive UE 2009/28/EC modifiée par la Directive 2015/1513 du Parlement Européen et du Conseil du 9 septembre 2015.



Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des
Biocarburants

Doc : **2BS-STD-02**

Version : **2.0 (fr)**

**Exigences pour la Vérification de la
Production et la Commercialisation de biocarburants, de bioliquides et
de biogaz et la Commercialisation de la biomasse**

Approuvée le **27/08/2016**
Evaluation CE v 5.2 (fr)

Table des Matières

1. Introduction	3
2. Règles de Transition	5
3. Périmètre des Exigences de 2BS-STD-02	5
4. Principe 0 : Système de gestion et de surveillance interne	6
5. Principe 1 : Système de Bilan Massique pour la production de biocarburants	12
6. Principe 2 : Réductions d'émissions de gaz à effet de serre	20



1. Introduction

Le schéma volontaire 2BS a été développé afin de permettre aux producteurs de biomasse, aux points d'origine des déchets et des résidus, aux premières entités de collecte, aux sites de collecte, aux industrialistes, aux négociants et à tout autre acteur dans la chaîne d'approvisionnement des biocarburants (globalement appelés dans cette introduction: "opérateurs économiques") de démontrer la durabilité de leurs produits en conformité avec la Directive 2009/28/CE de l'Union Européenne modifiée par la Directive 2015/1513.

Le schéma volontaire 2BSvs a été construit pour couvrir toutes les exigences de la Directive 2009/28/CE modifiée par la Directive 2015/1513 et les Communications UE connexes :

- en couvrant tous les critères de durabilité de la Directive 2009/28/CE modifiée par la Directive 2015/1513 (réduction des émissions de GES, terres à grande valeur en biodiversité, prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité¹, terres à important stock de carbone, et tourbières).
- en s'assurant que les entités de collecte et les opérateurs économiques fournissent des informations précises et fiables concernant l'origine de la biomasse et/ou des biocarburants, en conformité avec les critères de la Directive 2009/28/CE modifiée par la Directive 2015/1513.
- en assurant l'audit indépendant des systèmes utilisés par les producteurs de biomasse, les entités de collecte, et les opérateurs économiques, pour vérifier qu'ils sont précis, fiables, et protégés contre la fraude,
- en s'assurant que les entités de collecte et les opérateurs économiques participant au Schéma ont un système auditable, en conformité avec les points 2 et 5.2 du module D1 de l'annexe II de la Décision sur un Cadre Commun pour la Commercialisation des Produits, et ont accepté la responsabilité de préparer toute information pour auditer ces preuves,
- en s'assurant que les producteurs de biomasse, les entités de collecte, et les opérateurs économiques, utilisent un système de bilan massique approprié en conformité avec la Directive 2009/28/CE modifiée par la Directive 2015/1513 article 18.1.
- en s'assurant que les "opérateurs économiques" utilisent un système approprié pour le calcul des GES en conformité avec la Directive 2009/28/CE modifiée par la Directive 2015/1513 article 19 et l'Annexe V.

Les exigences pour le système de bilan massique ont été dans le cadre du Schéma développé par l'Association 2BS et sont incluses dans le standard 2BS-STD-01 pour les producteurs de biomasse et les premières entités de collecte, et dans le standard 2BS-STD-02 pour le reste de la chaîne d'approvisionnement.

Ces exigences s'appliquent aux entités légales de la chaîne d'approvisionnement de biocarburant qui prennent possession physique et légale de la biomasse et/ou du biocarburant, et/ou des autres produits élaborés en conformité avec les critères de durabilité de la Directive Européenne 2009/28/CE modifiée par la Directive 2015/1513 et du point 5.2 du module D1 de l'annexe II de la Décision sur un Cadre Commun pour la Commercialisation des Produits.

¹ Article (1), de la Régulation de la Commission (UE) N0 1307/2014 du 8 décembre 2014



Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants

Doc : **2BS-STD-02**

Version : **2.0 (fr)**

Exigences pour la Vérification de la Production et la Commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la Commercialisation de la biomasse

Approuvée le **27/08/2016**
Evaluation CE v 5.2 (fr)

Les opérateurs économiques dans la chaîne d’approvisionnement de biomasse et de biocarburant qui prennent en charge des produits dont ils sont légalement propriétaires doivent être vérifiés selon les exigences de ce document de façon indépendante par un organisme de certification approuvé. Ces entités légales ne peuvent faire aucune allégation de durabilité de leurs produits (biomasse et/ou biocarburants) avant qu’un audit de vérification indépendant et un certificat n’ait été émis par un organisme de certification indépendant.

Les entités qui prennent en charge les produits mais n’en sont pas légalement propriétaires n’ont pas besoin d’être vérifiées de manière indépendante par un organisme de certification approuvé. Cependant, ces entités peuvent être couvertes par le périmètre de vérification d’un opérateur économique concerné.

Les entités légales qui n’ont pas été vérifiées de façon indépendante ne peuvent pas faire d’allégation de durabilité de leurs produits (biomasse et/ou biocarburants).

Le dernier opérateur économique de la chaîne d’approvisionnement doit s’assurer qu’il a accès aux informations pertinentes couvrant toute la filière afin de prouver l’origine durable de la biomasse.

Matières ligno-cellulosiques sont des matières composées de lignine, de cellulose et d’hémicellulose telles que la biomasse provenant des forêts, les cultures énergétiques ligneuses et les résidus et déchets des industries forestières.

Matières cellulosiques non alimentaires sont des matières essentiellement composées de cellulose et d’hémicellulose et ayant une teneur en lignine inférieure à celle des matières ligno-cellulosiques; elles incluent des matières contenant des résidus de plantes destinées à l’alimentation humaine et animale (tels que la paille, les tiges et les feuilles, les enveloppes et les coques), des cultures énergétiques herbacées à faible teneur en amidon (telles qu’ivraie, panic érigé, miscanthus, canne de Provence et cultures de couverture antérieures et postérieures aux cultures principales), des résidus industriels (y compris des résidus de plantes destinées à l’alimentation humaine et animale après l’extraction des huiles végétales, sucres, amidons et protéines) et des matières provenant de biodéchets.

L’expression “caractéristiques de durabilité” est utilisée souvent dans ce document. Elle englobe les critères qualitatifs de durabilité – l’origine et/ou utilisation de biomasse sur les terres.

L’expression “caractéristiques GES” englobe les critères quantitatives de durabilité – les émissions de GES de la biomasse et des biocarburants.

Ce document est une partie intégrante du schéma volontaire 2BS développé pour la production de biocarburants durables et ne doit pas être utilisé pour évaluer les premières entités de collecte et leurs producteurs de biocarburants liés sans mettre en œuvre toutes les exigences et procédures du schéma volontaire 2BS.

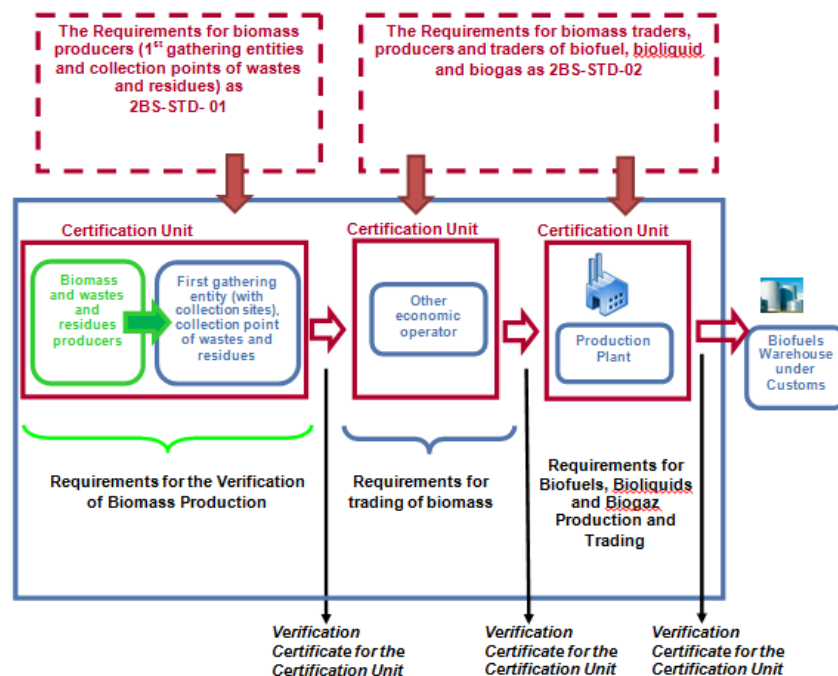
2. Règles de Transition

Pour les opérateurs économiques qui ont un certificat 2BS actif au 31 août 2016, tous les audits (audits initiaux, de certification, de renouvellement et de surveillance) effectués à partir du 1 janvier 2018 doivent être faits selon la nouvelle version du schéma. Le non-respect de cette exigence entraînerait la suspension du certificat 2BS de l'opérateur.

Les opérateurs, qui seront certifiés selon 2BS pour la première fois à partir du 1 janvier 2017, devront être en conformité directement avec cette version des exigences de ce standard (2BS-STD 02, version...) et avec les procédures associées.

3. Périmètre des Exigences de 2BS-STD-02

Ces exigences s'appliquent aux négociants de biomasse agricole, de déchets et de résidus (biocarburants, bioliquides et biogaz) et aux sites de production (biocarburants, bioliquides et biogaz).





4. Principe 0 : Système de gestion et de surveillance interne

L'opérateur économique doit disposer d'enregistrements à jour de toutes données et informations requises pour démontrer la conformité à la Directive 2009/28/CE modifiée par la Directive 2015/1513.

Critère 0.1: L'opérateur économique souhaitant être audité pour vérifier sa conformité doit définir le périmètre de vérification.

Indicateur 0.1.1 (Indicateur Critique): L'opérateur économique **doit** être enregistré comme une entité juridique légale en conformité avec les exigences nationales pertinentes.

- **Point de contrôle :** Document légal d'enregistrement, ou
- **Point de contrôle :** Numéro d'enregistrement, ou
- **Point de contrôle :** Registre juridique de l'autorité compétente.

Indicateur 0.1.2 (Indicateur majeur): L'opérateur économique **doit** préciser et documenter le périmètre et les procédures des activités et des sites couverts par le système développé pour démontrer la conformité avec la directive européenne 2009/28/CE modifiée par la Directive 2015/1513.

- **Point de contrôle :** Liste des activités et
- **Point de contrôle :** Procédures, et
- **Point de contrôle :** cartographie des processus et des installations, lorsque cela est nécessaire, et
- **Point de contrôle :** Liste de tous les sites compris dans le périmètre, y compris le stockage, et sous-traitants

Indicateur 0.1.3: L'opérateur économique **doit** prendre la propriété légale de la biomasse et / ou les biocarburants.

- **Point de contrôle :** Contrat, ou
- **Point de contrôle :** Bon de livraison, ou
- **Point de contrôle :** Facture, ou
- **Point de contrôle :** Connaissance.

Critère 0.2: L'opérateur économique **doit** avoir accès aux informations pertinentes et détaillées sur l'origine de la biomasse et / ou les biocarburants par le biais d'une base de donnée de certificats valides centralisée et d'informations pertinentes indiquées sur, ou fournies avec les documents de vente. L'opérateur économique peut faire une analyse et une évaluation de risque.

Indicateur 0.2.1 : Après avoir effectué une analyse et une évaluation des risques, l'opérateur économique **doit** préciser les données, documents et / ou enregistrements provenant des fournisseurs de biomasse et / ou de biocarburants qui lui sont



nécessaires afin de démontrer que l'origine du produit est en conformité avec la directive européenne 2009/28/CE modifiée par la Directive (UE) 2015/1513 et que le produit peut être considéré comme durable. Ces preuves doivent être basées sur des enregistrements, données ou documents officiels et pertinents qui peuvent être vérifiés de façon indépendante.

- **Point de contrôle :** Liste des données, documents et / ou enregistrements, ou
- **Point de contrôle :** Certificat valide d'un organisme indépendant dans le cadre du Schéma 2BSvs, ou
- **Point de contrôle :** Certificat valide délivré en vertu d'un autre schéma volontaire approuvé par la Commission européenne.

Indicateur 0.2.2: L'opérateur économique **doit** avoir accès à la liste des schémas de certification volontaires qui ont été approuvés par la Commission européenne pour démontrer la conformité avec les exigences de durabilité de la Directive européenne 2009/28/EC modifiée par la Directive 2015/1513, pour chaque achat de matière certifiée sous n'importe quel schéma volontaire approuvé.

- **Point de contrôle :** Liste des schémas de certification volontaires approuvés, et
- **Point de contrôle :** Accès à des sites Web pertinents, y compris le site de la Commission européenne.
- **Point de contrôle :** Accès aux informations pertinentes pour vérifier la validité des certificats de durabilité

Indicateur 0.2.3 (Indicateur majeur): Après avoir effectué une analyse et une évaluation des risques, l'opérateur économique **doit** établir une liste de tous ses fournisseurs de biomasse revendiquant la durabilité. Cette liste doit être conservée dans les enregistrements de l'entité et doit être revue et mise à jour au moins une fois par an.

- **Point de contrôle :** Liste détaillée pour chaque fournisseur comprenant les noms et adresses, et
- **Point de contrôle :** Accès à des sites Web pertinents pour vérifier la validité des certificats.

Indicateur 0.2.4: L'opérateur économique **doit** récupérer et enregistrer pour chacun de ses fournisseurs des preuves documentées de leur conformité les critères de durabilité, comme la copie d'un certificat de conformité valide, avant l'achat et/ou la réception de la biomasse et/ou biocarburant revendiquant la durabilité, y compris les informations concernant le pays d'origine et les caractéristiques de durabilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

- **Point de contrôle :** Copie du certificat valide, ou
- **Point de contrôle :** Contrat avec la clause appropriée, ou
- **Point de contrôle :** Avenant au contrat existant.



Indicateur 0.2.5: L'opérateur économique **doit** disposer de procédures documentées afin de vérifier au moins une fois par an que ses fournisseurs de biomasse et/ou biocarburant revendiquant la durabilité sont en conformité avec la directive européenne 2009/28/CE modifiée par la Directive (UE) 2015/1513 (par le biais de certificats valides), qu'ils contrôlent et conservent des enregistrements relatifs aux pays d'origine de la biomasse et/ou des biocarburants, et qu'ils ont reçu les certificats valides de leur fournisseur de biomasse et/ou biocarburant.

- **Point de contrôle: Copie des certificats valides, ou**
- **Point de contrôle: Accès à des sites Web pertinents pour vérifier la validité des certificats.**

Critère 0.3: L'opérateur économique **doit** disposer d'informations pertinentes et détaillées sur l'origine, le type et le volume de la biomasse et/ou biocarburant fourni(e) (*Note: ce critère 0.3 doit être vérifié dans le cadre des exigences définies dans les autres critères en vertu du principe 1 ci-dessous*).

Indicateur 0.3.1 : L'opérateur économique **doit** avoir mis en place une procédure pour enregistrer les informations, données et documents nécessaires pour réceptionner, contrôler le pays d'origine et classer la biomasse et/ou biocarburant comme durable. Ces informations devraient être contrôlées par l'opérateur économique pour s'assurer de leur exactitude et fiabilité, par le biais d'un contrôle interne et d'activités de vérifications.

- **Point de contrôle :** Liste des informations, données et documents requis, et
- **Point de contrôle :** Procédure documentée et la preuve que cette procédure a été mise en œuvre, et
- **Point de contrôle :** Sites web pertinents indiquant les certificats valides.
- **Point de contrôle :** Documents tels que factures, connaissements.

Indicateur 0.3.2 (Indicateur majeur): L'opérateur économique **doit** tenir des enregistrements des informations pertinentes pour chaque lot, expédition, et/ou volume de biomasse et / ou biocarburant réceptionné. Ces informations devraient être contrôlées par l'opérateur économique pour s'assurer de leur exactitude et fiabilité, par le biais d'un contrôle interne et d'activités de vérifications.

- **Point de contrôle :** Enregistrements intégrant le pays d'origine, les caractéristiques de durabilité et GES, informations indiquant si la biomasse est un "déchet et/ou résidu" ou non, et
- **Point de contrôle :** Copie de la facture et / ou bon de livraison et
- **Point de contrôle :** Copie du certificat valide.



Critère 0.4: L'opérateur économique **doit** élaborer et mettre en œuvre un système de contrôle interne pour s'assurer que toutes les informations concernant la biomasse sont exactes, fiables et dignes de confiance.

Indicateur 0.4.1 : L'opérateur économique **doit** nommer un gestionnaire responsable de la mise en œuvre du système de surveillance, y compris toutes les activités de contrôle interne.

- **Point de contrôle :** Fiche de mission/fonction du manager explicitant ses responsabilités relatives aux caractéristiques de durabilité de la biomasse, et
- **Point de contrôle :** Manager désigné pour être audité par un auditeur indépendant.

Indicateur 0.4.2 : L'opérateur économique **doit** déterminer et établir une liste des activités, des sites, des informations, des données et des procédures documentées qui doivent être vérifiés au cours des activités de surveillance. Le système de l'opérateur économique devrait inclure des règles, formulaires et instructions écrites, contenant une description adéquate des objectifs de qualité, de la structure organisationnelle, du contrôle qualité et techniques d'assurance qualité, de la fréquence des contrôles, des enregistrements qualité tels que des rapports d'inspection, ainsi que les moyens pour réussir à mettre en œuvre le contrôle des critères de durabilité requis pour le produit.

- **Point de contrôle :** Liste des activités et sites, et
- **Point de contrôle :** Liste des informations, des données et procédures à vérifier lors de l'examen des documents, des visites et / ou des audits de contrôle.

Indicateur 0.4.3 : Lorsque les activités de production ou de stockage sont sous traités à des tiers indépendants, l'opérateur économique **doit** effectuer des audits de ces activités au moins une fois par an, et tenir des enregistrements de ces audits, pour s'assurer que l'intégrité du système de bilan massique est maintenue. La date de mise en service des installations de transformation des biocarburants doit être enregistrée dans le système de bilan massique. Toutes les données, informations et enregistrements relatifs à la biomasse potentiellement durable devraient être vérifiées lors de ces activités et un rapport de conclusions devrait être effectué et enregistré.

- **Point de contrôle :** Plan d'audit et/ou planning d'audit
- **Point de contrôle :** Rapports d'audits avec les conclusions et /ou recommandations.

Indicateur 0.4.4: Le manager désigné de l'opérateur économique **doit** effectuer des audits annuels de son système de contrôle interne afin d'identifier les non-conformités potentielles et assurer l'amélioration continue. Les procédures et enregistrements pertinents doivent être vérifiés par le manager et un rapport rédigé afin d'enregistrer l'audit annuel. Ce rapport annuel devrait être envoyé à la direction pour revue, action et/ou approbation.



- **Point de contrôle** : Rapport d'audit interne, ou
- **Point de contrôle** : Plan d'audit interne.

Critère 0.5 : L'opérateur économique **doit** s'assurer que l'ensemble du personnel concerné a reçu des informations appropriées et/ou la formation nécessaire pour la mise en œuvre du système de bilan massique et s'assurer que les caractéristiques de durabilité de la biomasse sont maintenues. L'opérateur économique peut utiliser la méthode de son choix pour informer et former le personnel, néanmoins les enregistrements de ces informations et/ou formations doivent être conservés.

Indicateur 0.5.1 : L'opérateur économique **doit** développer l'information appropriée et / ou des outils de formation pour tous les membres du personnel concernés, y compris les sous-traitants éventuels inclus dans l'unité de certification. Ces outils devraient être disponibles pour revue par un auditeur indépendant.

- **Point de contrôle** : Informations et/ou outils de formation.

Indicateur 0.5.2 : L'opérateur économique **doit** élaborer et mettre en œuvre un plan de formations et/ou de séances d'informations couvrant l'ensemble des membres du personnel concernés, y compris les sous-traitants éventuels inclus dans l'unité de certification.

- **Point de contrôle** : module de formation et/ou plan de séances d'informations, ou
- **Point de contrôle** : entretiens avec les membres du personnel et fournisseurs, ou
- **Point de contrôle** : preuves de la mise en œuvre des formations, ou
- **Point de contrôle** : liste des informations et/ou des séances de formation avec dates et lieux, ou
- **Point de contrôle** : liste des participants pour chaque information et/ou session de formation

Critère 0.6 : L'opérateur économique **doit** avoir et maintenir à jour les registres et enregistrements appropriés couvrant toutes les exigences applicables.

Indicateur 0.6.1 : L'opérateur économique **doit** déterminer et faire une liste de tous les documents, informations et données jugés pertinents pour démontrer la conformité aux exigences de la directive européenne 2009/28/CE modifiée par la Directive (UE) 2015/1513. Le système devrait contenir des règles, procédures et instructions écrites.

- **Point de contrôle** : Liste de l'ensemble des documents jugés pertinents, avec informations et données du pays d'origine, du statut de durabilité de la matière



à travers la chaîne d'approvisionnement et l'indication du schéma volontaire utilisé pour démontrer la conformité avec la Directive européenne.

Indicateur 0.6.2 : L'opérateur économique **doit** conserver les enregistrements de tous les documents, informations et données qui ont été identifiés et répertoriés comme pertinents pour démontrer la conformité aux exigences de la directive européenne 2009/28/CE modifiée par la Directive 2015/1513.

- **Point de contrôle :** Procédure relative à la conservation des enregistrements, leur gestion et / ou le contrôle des documents et
- **Point de contrôle :** Enregistrements.

Indicateur 0.6.3 : L'opérateur économique **doit** conserver tous les documents sur la période de validité du certificat de vérification, c'est à dire cinq (5) ans.

- **Point de contrôle :** Procédure relative à la conservation des enregistrements, leur gestion et / ou le contrôle des documents et
- **Point de contrôle :** Enregistrements.

Critère 0.7 : La biomasse et/ou biocarburant d'origine inconnue ou douteuse **ne doit pas** être considéré(e) comme durable.

Indicateur 0.7.1 : L'opérateur économique **doit** avoir une procédure pour vérifier que le fournisseur est en conformité avec les exigences de la directive européenne 2009/28/CE modifiée par la Directive 2015/1513, grâce à un certificat de conformité valide, avant de classer comme durable de la biomasse et/ou des biocarburants provenant de ce fournisseur.

- **Point de contrôle :** Procédure et
- **Point de contrôle :** Registre des certificats de conformité valides ou accès à la base de données centrale des certificats du schéma..

Indicateur 0.7.2 (Indicateur majeur) : L'opérateur économique **doit** avoir développé et mis en œuvre une procédure pour s'assurer qu'en cas de doute sur l'origine de la biomasse et/ou biocarburant, le principe de précaution est appliqué et la biomasse n'est pas enregistrée comme durable.

- **Point de contrôle :** Procédure écrite et
- **Point de contrôle :** Preuve que cette procédure a été communiqué à tout le personnel concerné, et
- **Point de contrôle :** Entretiens avec le personnel concerné pour s'assurer de leur connaissance et application systématique de la procédure.



5. Principe 1 : Système de Bilan Massique pour la production de biocarburants

L'opérateur économique **doit** mettre en œuvre un système de bilan massique en conformité avec l'Article 18 de la Directive de l'Union européenne, sections 1.a, 1.b et 1.c².

Critère 1.1: L'opérateur économique **doit** avoir élaboré et documenté un système de contrôle pour la biomasse et/ou biocarburant reçu(e) sur la base d'un système de bilan massique au niveau des containers, installations logistiques de traitement ou sites (définis en tant que localisation géographique avec des limites précises à l'intérieur desquelles le produit peut être mélangé), pour s'assurer que les « caractéristiques de durabilité » restent attribuées aux « lots » en conformité avec la directive européenne 2009/28/CE modifiée par la Directive 2015/1513.

Indicateur 1.1.1 (Indicateur critique): L'opérateur économique **doit** avoir élaboré et documenté un système de bilan massique pour la biomasse durable et / ou les biocarburants qu'il reçoit. Les informations relatives au bilan massique peuvent être consolidées et centralisées sur un seul site tant que les informations pertinentes (c'est-à-dire le type de matière première y compris les noms des déchets et des résidus, les catégories de graisse animale ou le type de biocarburant), volume, pays d'origine, caractéristiques de durabilité et caractéristiques de GES chaque fois que nécessaire) :

- Valeur par défaut lorsqu'elle est utilisée (dans ce cas aucune valeur doit être indiquée, seulement "Valeur par défaut"),
- Valeur réelle avec les unités réelles → gCO₂/T de produit intermédiaire sec pour tous les produits intermédiaire et en kgCO₂/MJ pour le biocarburant final,
- Si nécessaire le facteur de conversion et le taux d'humidité,
- Si nécessaire toutes les informations pour le calcul des émissions de transport : type de transport utilisé (camion, bateau,..), distance,...

sont disponibles pour chaque unité de transformation ou logistique ou site. Les informations concernant la date de la mise en opération de l'installation de biocarburants doivent être enregistrées le système de bilan massique.

- **Point de contrôle :** ensemble des procédures documentées pour le système de bilan massique, ou
- **Point de contrôle :** ensemble des instructions de travail.
- **Point de contrôle :** Exhaustivité des informations exigées qui sont enregistrées dans le bilan massique.

Indicateur 1.1.2 : L'opérateur économique **doit** avoir identifié, caractérisé et classé les différents types de biomasse et / ou biocarburants, qu'il reçoit en différentes catégories faisant référence au type de matière première (comme détaillé à l'indicateur 1.1.1).

² Si plus d'une entité légale opère sur un site, chaque entité légale doit avoir son propre bilan massique.



- **Point de contrôle :** Liste des catégories de biomasse définies par le type de matière première, l'année de récolte, le volume, le pays d'origine, les « caractéristiques de durabilité » et toutes « les caractéristiques de GES ».

Indicateur 1.1.3 : L'opérateur économique **doit** enregistrer toutes les informations, données et/ou documents reçus qui ont été utilisés pour classer la biomasse et / ou les biocarburants comme durable. Tous les enregistrements doivent être conservés pour une période de 5 ans. Ces enregistrements doivent au moins inclure les documents de livraison et preuves du processus de contrôle

- **Point de contrôle :** Enregistrements conservés pour une période de 5 ans.

Indicateur 1.1.4 : L'opérateur économique **doit** s'assurer que l'ensemble du personnel concerné a reçu les informations appropriées et / ou la formation nécessaire pour la mise en œuvre des procédures.

- **Point de contrôle :** Enregistrements des formations et/ou informations.

Critère 1.2 : L'opérateur économique **doit** développer un système de bilan massique qui s'assure que les caractéristiques de durabilité et l'origine de la biomasse et/ou biocarburants peut être démontré. Dans ce système de bilan massique les caractéristiques de durabilité de la matière première qui est transformée seront attribuées à parts égales aux produits, aux coproduits et aux résidus de ce processus-là. Par exemple, lorsque 50% du mélange a été certifié comme étant durable, 50% de tous les produits, les coproduits et les résidus émanant de ce mélange-là devrait aussi être considéré comme durable. La seule exception est l'allocation des émissions GES, qui doit suivre les règles de la Directive (UE) 2009/28/EC modifiée par la Directive 2015/1513.

Indicateur 1.2.1 (Indicateur majeur): L'opérateur économique **doit** établir des procédures documentées du bilan massique pour la biomasse et/ou biocarburant, de l'achat ou de la livraison de la biomasse et/ou biocarburant, jusqu'au transfert de propriété. Ces procédures doivent couvrir chaque unité de transformation, logistique, ou autres sites au niveau desquels la biomasse et/ou biocarburant potentiellement durable est réceptionné(e). Les procédures de bilan massique devraient être basées sur des enregistrements du type de matière première (comme détaillé dans l'indicateur 1.1.1) y compris les noms des déchets et des résidus, les catégories de graisse animale ou le type de biocarburant ou de bioliquide, le volume, le pays d'origine, les caractéristiques de durabilité et toutes les caractéristiques de GES chaque fois que nécessaire, facteurs de conversion pour tout processus de transformation éventuel, enregistrements des éventuels mouvements entre les sites logistiques, enregistrements des sorties.

- **Point de contrôle :** Procédures de compte de crédit et du bilan massique.

Indicateur 1.2.2 : L'opérateur économique **doit** vérifier et s'assurer que l'ensemble des documents, des données et / ou informations pertinentes concernant la réception



de la biomasse et / ou les biocarburants sont exactes, fiables et dignes de confiance, et en conformité avec les exigences définies dans le présent document. Les informations pertinentes devraient être disponibles dans le système et des vérifications ponctuelles devraient être réalisées et enregistrées. L'opérateur économique doit également s'assurer que les informations pertinentes de conformité vis-à-vis des critères de durabilité sont disponibles pour couvrir l'ensemble de la filière biocarburant

- **Point de contrôle** : Procédures de bilan massique/ compte de crédit précisant que les informations suivantes doivent être contrôlées à la réception ; type de matière première, volume, pays d'origine des matières premières, caractéristiques de durabilité et de GES, et
- **Point de contrôle** : Instructions de travail, ou
- **Point de contrôle** : Enregistrements, ou
- **Point de contrôle** : Interviews avec les membres du personnel.

Indicateur 1.2.3 (Indicateur majeur): L'opérateur économique **doit** enregistrer dans un Bilan Massique / Compte de Crédit l'origine de la matière première (y compris dans les zones NUTS 2 dans les états membres de l'UE ou des zones équivalentes en dehors de l'UE³ le cas échéant), comme détaillée dans l'indicateur 1.1.1, le type de matière première, de biomasse et des produits intermédiaires utilisés dans la production de biocarburants, le volume, la durabilité, les caractéristiques de GES chaque fois que nécessaire, pour la biomasse et/ou biocarburant potentiellement durable réceptionné(e). La(les) personne(s) en charge de cette mise en œuvre doit être le(s) membre(s) du personnel le(s) plus compétent(s), afin de garantir un haut niveau de contrôle et éviter des erreurs sur les mentions de durabilité, que ce soit au niveau du site logistique ou du bureau central.

- **Point de contrôle** : Enregistrements

Indicateur 1.2.4 (Indicateur critique) : L'opérateur économique **doit** s'assurer que seule la biomasse et / ou biocarburant dont la conformité avec les exigences de durabilité peut être démontrée est enregistré(e) comme durable dans le bilan massique/compte de crédit. Toutes les informations détaillées dans l'indicateur 1.1.1 **doivent** être vérifiées pendant les activités de surveillance et de vérification internes et par l'auditeur indépendant :

- **Point de contrôle** : Certificat valide, et
- **Point de contrôle** : Facture ou autre document similaire, et
- **Point de contrôle** : Bilan massique / Compte de crédit, et
- **Point de contrôle** : Interview avec membres du personnel

- **Indicateur 1.2.5** : L'opérateur économique **doit** établir un Bilan Massique / Compte de Crédit qui est basé sur l'origine de la matière première (y compris dans les zones NUTS2 dans les états membres de l'UE ou des zones équivalentes en dehors de l'UE le cas échéant), et toutes les autres caractéristiques détaillées dans

³ Voir l'article 19, points 2 et 3 de la Directive Européenne 2015/1513 qui modifie la Directive (UE) 2009/28/EC



l'indicateur 1.1.1. Des caractéristiques spécifiques, par exemple, pour les déchets, les résidus, les matières cellulosiques non alimentaires et/ou les matières ligno-cellulosiques (selon l'annexe IX de la Directive (UE) 2009/28/EC modifiée par la Directive 2015/1513, mais pas exclusivement, conforme à la définition de déchets dans l'article 3(1) de la Directive 2008/98/CE qui déclare que les substances n'ont pas été volontairement modifiées ou contaminées pour pouvoir respecter la définition et à la définition du résidu de transformation dans l'article 2 point (t) de la Directive (UE) 2009/28/CE modifiée par la Directive européenne 2015/1513), **doivent** être prises en compte soigneusement.

- **Point de contrôle** : Le Bilan massique / Compte de crédit, et
- **Point de contrôle** : Procédure pour le Bilan Massique / Compte de Crédit, et
- **Point de contrôle** : Enregistrements

Indicateur 1.2.6 Chaque fois que les biocarburants ont été produits à partir de déchets, de résidus, de matières cellulosiques d'origine non alimentaire et de matières ligno-cellulosiques conformément à l'annexe IX de la Directive (UE) 2009/28/CE modifiée par la Directive européenne 2015/1513 mais pas exclusivement, conforme à la définition de déchets dans l'article 3(1) de la Directive 2008/98/CE qui déclare que les substances n'ont pas été volontairement modifiées ou contaminées pour pouvoir respecter la définition et à la définition du résidu de transformation dans l'article 2 point (t) de la Directive (UE) 2009/28/CE modifiée par la Directive européenne 2015/1513, l'opérateur économique **doit** enregistrer le type de biomasse utilisé pour la production des biocarburants. Pour les biocarburants produits à partir de déchets et de résidus, autres qu'agricoles, aquacoles, sylvicoles et de la pêche, seuls les critères de durabilité liés aux réductions de GES **doivent** s'appliquer.

- **Point de contrôle** : Bilan massique / Compte de Crédit, et
- **Point de contrôle** : Procédure pour le bilan massique / Compte de Crédit, et
- **Point de contrôle** : Enregistrements

Indicateur 1.2.7 : L'opérateur économique **doit** définir, pour le processus de production et/ou chaque activité et les différentes matières premières, un facteur de conversion moyen approprié.

- **Point de contrôle** : Facteur de conversion calculé, et
- **Point de contrôle** : Preuves pertinentes des données et des méthodes de calcul ayant permis de déterminer le facteur de conversion

Indicateur 1.2.8: L'opérateur économique doit s'assurer que le facteur de conversion approprié est utilisé pour maintenir le bilan massique / compte de crédit. Différents facteurs de conversion devraient être calculés et utilisés pour les différentes parties du procédé de production. La pertinence de ces facteurs de conversion devrait être vérifiée par un auditeur indépendant.

- **Point de contrôle** : Facteur de conversion calculé, et
- **Point de contrôle** : Bilan massique / Compte de Crédit, et
- **Point de contrôle** : Enregistrements.



Indicateur 1.2.9 (Indicateur critique): L'opérateur économique **doit** s'assurer qu'aucun crédit n'est débité avant qu'un audit indépendant de vérification n'ait été réalisé et qu'un certificat de durabilité n'ait été délivré par une organisation de certification indépendante reconnue. De plus, l'opérateur économique **doit** s'assurer qu'aucun crédit est enregistré avant qu'une quantité équivalente de biomasse et/ou biocarburant durable ait été acheté(e), reçu(e) et/ou enregistré(e) dans le bilan massique /compte de crédit. Pour ce faire, l'opérateur économique doit établir, au minimum, un système de surveillance trimestrielle pour assurer que le solde du compte de crédit reste positif (il est possible d'avoir un système de surveillance mensuelle si ceci est plus efficace pour l'organisation de la société). Lorsque le solde est maintenu en temps réel, un 'déficit' ne doit pas se produire – c'est-à-dire, qu'à aucun moment, plus de matières durables ne doivent sortir que la quantité reçue. En plus, le solde à la date de clôture ne doit pas être en 'déficit'.

- **Point de contrôle :** Bilan massique/ Compte de Crédit, et
- **Point de contrôle :** Solde de fin de mois, et
- **Point de contrôle :** Interview avec les employés

Indicateur 1.2.10 (Indicateur majeur): L'opérateur économique **doit toujours** utiliser la même date de début et de fin pour la de période. Par exemple :

- S'il s'agit d'une période mensuelle et que la date de début est le 15 du mois, elle restera toujours le 15 du mois ;
- S'il s'agit d'une période trimestrielle et que le début correspond au début du trimestre, la date de début sera toujours le début du trimestre.

- **Point de contrôle :** Bilan massique / Compte de Crédit, et
- **Point de contrôle :** Solde de début et de fin de période.

Indicateur 1.2.11 : L'opérateur économique **doit** maintenir son bilan massique / compte de crédit à jour pour toute la biomasse et / ou les biocarburants sous sa propriété, même si ceux-ci sont sous le contrôle physique d'un sous-traitant (stockage, production). Cela devrait être régulièrement vérifié par les activités de contrôle et vérification mises en place par l'opérateur économique. Si, pendant la période, une quantité plus importante de matière première durable est rentrée que la quantité sortie, ceci génère un crédit positif. Le transfert de ce crédit "positif" d'une période à une autre n'est possible que si le transfert du crédit est couvert par la quantité équivalente biomasse physique (c'est-à-dire, il n'est pas possible de transférer plus de crédits positifs à la période suivante que la quantité qui est physiquement en stock à la fin de la période). Les enregistrements devraient être conservés et mis à la disposition de l'auditeur indépendant.

- **Point de contrôle :** Bilan massique / Compte de crédit, or
- **Point de contrôle :** Solde de fin de période, ou
- **Point de contrôle :** Enregistrements des quantités par rapport aux crédits.



Indicateur 1.2.12 : L'opérateur économique **doit** s'assurer que les déchets, les résidus, la matière cellulosique non alimentaire et/ou matières ligno-cellulosiques, conformément à l'annexe IX de la Directive UE 2009/28/EC modifiée par la Directive Européenne 2015/1513, mais pas exclusivement, conforme à la définition des déchets dans l'article 3(1) de la Directive UE 2008/98/CE qui déclare que les substances n'ont pas été volontairement modifiées ou contaminées pour pouvoir respecter la définition et à la définition du résidu de transformation dans l'article 2 point (t) de la Directive (UE) 2009/28/CE modifiée par la Directive européenne 2015/1513, sont clairement indiqués dans le bilan massique / compte de crédit.

- **Point de contrôle** : Bilan massique / Compte de crédit, and
- **Point de contrôle** : Enregistrements.

Indicateur 1.2.13 : L'opérateur économique **doit** s'assurer que le transfert de crédit à travers les frontières nationales, ou les opérations de crédit virtuel entre les différentes entités juridiques ne sont pas autorisés dans son système de crédit et ne doivent pas avoir lieu.

- **Point de contrôle** : Bilan massique / Compte de crédit, ou
- **Point de contrôle** : Enregistrements

Indicateur 1.2.14 : L'opérateur économique **doit** développer et mettre en place une procédure documentée pour assurer que la quantité correcte est déduite du Bilan massique / Compte de crédit lorsque la biomasse et/ou le biocarburant sont vendus comme durable et une revendication de durabilité est faite. Lorsque le bilan est en temps réel, un 'déficit' ne doit pas se produire - c'est-à-dire, qu'à un moment donné, plus de matière première durable est sortie que la quantité qui est rentrée. De plus, le solde à la date de clôture ne doit pas être en 'déficit'. Cette activité devrait être faite l'employé le plus compétent, pour maintenir un haut niveau de contrôle et pour éviter de fausses revendications de durabilité, au niveau de chaque site logistique ou centralement.

- **Point de contrôle** : Procédure, et
- **Point de contrôle** : Bilan massique / Compte de crédit, et
- **Point de contrôle** : Enregistrements, et
- **Point de contrôle** : Interview avec les membres du personnel.

Indicateur 1.2.15 : L'opérateur économique **doit** s'assurer que le bilan massique / compte de crédit est à jour, accessible à tous les membres du personnel qui en ont besoin, mais également protégé contre la fraude de membres du personnel ou de tierces parties.

- **Point de contrôle** : Procédures en place pour assurer que le système de bilan massique / compte de crédit est sécurisé, et
- **Point de contrôle** : Bilan massique / Compte de crédit, et
- **Point de contrôle** : Enregistrements, et
- **Point de contrôle** : Interview avec les membres du personnel.



Indicateur 1.2.16: L'opérateur économique **doit** développer un système de codification spécifique aux produits vendus comme durables dans son système de comptabilité, et ainsi s'assurer un lien entre les quantités vendues comme durables sur les documents de vente.

- **Point de contrôle :** Documents de vente, codes produits ou identification des produits.

Critère 1.3: Les unités de transformation certifiées selon le schéma volontaire 2BS **doivent** déclarer, avant le 30 janvier de chaque année, à une tierce partie identifiée et de confiance et qui a une obligation de secret professionnel, les quantités de biocarburant durable, par type, courant l'année civile précédente. Les biocarburants, qui sont couverts par d'autres schémas volontaires avec une certification de durabilité, ne sont pas pris en compte.

Indicateur 1.3.1 : L'unité de transformation **doit** nommer un manager qui est responsable de la mise en place d'un système de surveillance en phase avec les données sorties du bilan massique, par type de biocarburant commercialisé courant l'année précédente civile.

- **Point de contrôle :** Procédure documentée et,
- **Point de contrôle :** Preuves que la procédure a été mise en place, et
- **Point de contrôle :** Liste avec les informations requises et enregistrements, et
- **Point de contrôle :** Mail de la tierce partie identifiée et de confiance (défini par l'Association 2BS).

Indicateur 1.3.2 (Indicateur majeur): L'unité de transformation **doit** enregistrer les informations transmises pour chaque type de biocarburant et la quantité en tonnes métriques. Ces enregistrements doivent être disponibles pour une revue par les auditeurs indépendants à tout moment.

- **Point de contrôle :** Formulaire approuvé du schéma volontaire 2BS complété, et
- **Point de contrôle :** Conformité avec les délais de transmission (le 30 janvier), et
- **Point de contrôle :** Cohérence des données transmises à la tierce partie identifiée et de confiance avec les informations du bilan massique qui couvrent la période du premier janvier au 31 décembre de l'année précédente civile.

Critère 1.4 : L'opérateur économique **doit** assurer que les revendications de durabilité ne sont faites qu'après qu'un audit de vérification a été effectué et qu'un certificat a été émis par une Organisation de Vérification indépendante. Toutes les revendications de durabilité concernant la biomasse et/ou les biocarburants vendus doivent être justes, fiables et dignes de confiance en conformité avec la Directive 2009/28/CE modifiée par la Directive 2015/1513.



L'opérateur économique **doit** avoir élaboré et documenté un système de bilan massique pour la biomasse durable et / ou les biocarburants qu'il reçoit. Les informations relatives au bilan massique peuvent être consolidées et centralisées sur un seul site tant que les informations pertinentes (type de matière première, y compris les noms des déchets et des résidus reconnus par 2BS, catégories pour la graisse animale ou le type de biocarburant reconnu par 2BS), volume, pays d'origine, caractéristiques de durabilité et caractéristiques de GES chaque fois que nécessaire :

- Valeur par défaut lorsqu'elle est utilisée (dans ce cas aucune valeur doit être indiquée, seulement "Valeur par défaut"),
- Valeur réelle avec les unités réelles → gCO₂/T de produit intermédiaire sec pour tous les produits intermédiaire et en kgCO₂/MJ pour le biocarburant final,
- Si nécessaire le facteur de conversion et le taux d'humidité,
- Si nécessaire toutes les informations pour le calcul des émissions de transport : type de transport utilisé (camion, bateau,..), distance,...

Indicateur 1.4.1 (Indicateur majeur): L'opérateur économique **doit** assurer que les informations suivantes sont incluses sur ses factures, ses bons de livraison ou ses certificats attachés aux documents de vente, lorsque la biomasse et/ou les biocarburants sont vendus comme étant durable en conformité avec les Directives européennes: une référence spécifique au schéma de vérification appliqué, l'origine des matières premières (pays d'origine le cas échéant), le fournisseur, le type (y compris le nom des types de déchet et de résidu reconnus par 2BS, les catégories pour les graisses animales ou le type de biocarburant reconnu par 2BS), le volume, la durabilité, les caractéristiques GES:

- Valeur par défaut lorsqu'elle est utilisée (dans ce cas aucune valeur doit être indiquée, seulement "Valeur par défaut") puisque il serait difficile de savoir plus loin dans la chaîne de surveillance si ces émissions représentent des valeurs réelles ou sont des valeurs par défaut (détaillées) lorsqu'une valeur est donnée,
- Valeur réelle avec les unités réelles → gCO₂/T de produit intermédiaire sec pour tous les produits intermédiaire et en kgCO₂/MJ pour le biocarburant final,
- Si nécessaire le facteur de conversion et le taux d'humidité,
- Si nécessaire toutes les informations pour le calcul des émissions de transport : type de transport utilisé (camion, bateau,..), distance,...
- **Point de contrôle : Documents de vente, et**
- **Point de contrôle : Enregistrements.**

Indicateur 1.4.2 : L'opérateur économique **doit** assurer, et garder la documentation pour démontrer le pays d'origine de la matière première pour la biomasse et/ou les biocarburants et que les critères de durabilité ont été respectés tout au long de la chaîne des biocarburants.



- **Point de contrôle :** Un certificat de conformité, émis par rapport à un schéma volontaire de certification approuvé, par une organisation de vérification indépendante ou autre preuve documentaire similaire.

Indicateur 1.4.3: L'opérateur économique **doit** uniquement mentionner des mentions de durabilité précises, fiables et dignes de confiance sur les documents de vente, les documents promotionnels et autres communications pour la biomasse et/ou biocarburant annoncé(e) et/ou vendu(e) comme durable en conformité avec la Directive UE 2009/28/EC modifiée par la Directive 2015/1513. Les revendications de durabilité ne peuvent être faites qu'après un audit de vérification et l'émission d'un certificat par un organisme de certification approuvé, et si l'opérateur économique peut démontrer que les critères de durabilité ont été remplis tout au long de la chaîne d'approvisionnement des biocarburants.

- **Point de contrôle:** Documents de vente, ou
- **Point de contrôle:** Documents de promotion, ou
- **Point de contrôle:** Autre communication

6. Principe 2 : Réductions d'émissions de gaz à effet de serre

*L'opérateur économique **doit** s'assurer que la réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biocarburants potentiellement durables est en conformité avec la Directive (UE) Article 17, sections 2.*

Pour les installations :

- *Qui étaient opérationnelles le 5 octobre 2015 ou avant, une réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 35% jusqu'au 31 décembre 2017 et d'au moins 50 % à partir du premier janvier 2018, est exigée pour les biocarburants et les bioliquides*
- *Qui ont démarré après le 5 octobre 2015, la réduction des émissions de gaz à effet de serre liée aux biocarburants et aux bioliquides sera d'au moins 60 %.*

Critère 2.1: Les opérateurs économiques **doivent** appliquer les exigences de la Directive (UE) 2009/28/EC modifiée par la Directive 2015/1513 en ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour assurer au moins 35% de réduction d'émissions de GES jusqu'en décembre 2017 et au moins 50% à partir de janvier 2018 pour les installations qui étaient opérationnelles au 5 octobre 2015 ou avant. Dans le cas des installations qui ont commencé leur activité après le 5 octobre, la réduction des émissions de GES pour les biocarburants et les bioliquides **doit** être d'au moins 60%.

Indicateur 2.1.1 (Indicateur majeur): Lorsqu'une installation de transformation, utilisée dans la chaîne de production des biocarburants, était opérationnelle au 5 octobre 2015 ou avant, un minimum de 35% de réduction d'émissions de GES **doit**



être démontrée jusqu'à décembre 2017 et d'au moins 50% à partir de janvier 2018 (Le mot "*installation*" comprend toute installation de transformation utilisée dans le processus de production). Dans le cas d'installations qui commencé après le 5 octobre 2015, la réduction d'émissions de GES concernant les biocarburants et les bioliquides **doit** être d'au moins 60%.

- **Point de contrôle** : Documents officiels de production antérieurs au 5 octobre 2015, ou.
- **Point de contrôle** : Autres preuves de mise en opération avant le 5 octobre 2015, ou
- **Point de contrôle** : Autre document officiel prouvant la capacité à être prêt à produire avant le 5 octobre 2015.

Indicateur 2.1.2 : Lorsque des valeurs d'émissions de GES sont utilisées, l'opérateur économique ne **doit** pas calculer une valeur moyenne des émissions de GES pour les biomasses et/ou biocarburants qui ont des caractéristiques de GES différentes.

- **Point de contrôle** : Enregistrements

Critère 2.2: Chaque fois qu'il est nécessaire de fournir des valeurs d'émission de GES, l'opérateur économique doit utiliser la valeur appropriée en conformité avec la directive européenne, en suivant l'une des procédures décrites dans les indicateurs ci-dessous. Les données concernant les émissions de GES ne sont incluses sur les documents que s'il s'agit de valeurs réelles qui ont été calculées. Lorsque des valeurs par défaut sont utilisées, il suffit de transmettre que la valeur par défaut a été utilisée, afin de simplifier le travail administratif et pour éviter des erreurs. Par conséquent, c'est la responsabilité des opérateurs en aval d'inclure les informations concernant les valeurs (détaillées) par défaut d'émissions de GES pour les biocarburants finaux dans les rapports aux Etats Membres.

Indicateur 2.2.1 : Chaque fois que cela est approprié, l'opérateur économique **doit** utiliser la valeur par défaut mentionnée dans la partie A ou B de l'annexe V **si** les données sont prévues pour sa filière de production dans la partie A ou B de l'annexe V, **et si** les émissions annualisées résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements dans l'affectation des sols (aussi appelé e_1) sont inférieures ou égales à zéro. A noter que des valeurs par défaut existent aussi pour des matières premières différentes, telles que les huiles végétales usées ou l'huile animale transformée. De plus, les valeurs par défaut pour certaines matières premières peuvent aussi dépendre du type de processus (par exemple Ethanol de blé et biodiesel d'huile de palme).



- **Point de contrôle :** Preuves que les émissions annualisées résultant de la variation des stocks de carbone dues à des changements dans l'affectation des sols (aussi appelé e_1) sont inférieures ou égales à zéro⁴, et
- **Point de contrôle:** Données sur les GES pour le type de biocarburant en conformité avec la directive européenne en annexe V, point A ou B..
- **Point de contrôle :** Type de valeur GES liée à la biomasse, et
- **Point de contrôle :** Origine de la biomasse, et
- **Point de contrôle :** Type de biomasse utilisée pour produire le biocarburant.

Indicateur 2.2.2 : Chaque fois que cela est approprié, l'opérateur économique **doit** utiliser les émissions de gaz à effet de serre typiques 'NUTS 2' venant de la culture de matières premières agricoles avec des émissions inférieures ou égales aux émissions rapportées sous l'intitulé 'Valeurs par défaut détaillées pour la culture' dans la partie D de l'Annexe V de la Directive UE 2009/28/CE modifiée par la Directive 2015/1513. Ceci est possible dans les régions NUTS 2 comprises dans la liste validée en vertu de l'article 19 point 2 de la Directive européenne, dans le cas d'Etats Membres, et dans le cas de territoires en dehors de l'Union, dans des rapports équivalents à ceux mentionnés au paragraphe 2 (article 19, point 3). Ces valeurs incluses dans les rapports NUTS 2 **ne représentent pas** des valeurs par défaut détaillées. Par conséquent, elles peuvent à ce moment-là être utilisées uniquement comme données d'entrée pour le calcul de valeurs réelles, mais ne peuvent pas être utilisées pour rapporter les émissions de la culture en unités CO₂eq/MJ de biocarburant. En plus, ces valeurs doivent être publiées sur "Le site internet de la Commission" en unités suivantes : KgCO₂eq/ tonnage sec de matières premières pour être considérées comme utilisables.

- **Point de contrôle :** Type de valeur GES liée à la biomasse, et
- **Point de contrôle :** Origine de la Biomasse (zone NUTS2 dans le cas d'Etats Membres, et, zone équivalente dans le cas de territoires en dehors de l'Union), et
- **Point de contrôle :** Documents Officiels envoyés et reconnus par la commission.

Indicateur 2.2.3: Chaque fois que cela est approprié, l'opérateur économique **doit** utiliser une valeur calculée égale à la somme des facteurs de la formule décrite dans la partie C de l'annexe V, chacun de ces facteurs pouvant correspondre à la valeur sectorielle par défaut fournie dans la partie D ou E de l'annexe V. La méthodologie de calcul utilisée **doit** être la méthodologie 2BS⁵ de calcul des émissions de gaz à effet de serre, approuvée ou reconnue par la Commission Européenne (publiée sur la plateforme de la Commission, conformément à la décision 2010/335/CE de juin 2010). **Aucune** autre méthodologie **ne doit** être utilisée pour calculer la valeur réelle d'émission de GES générés par la production de la biomasse. Néanmoins, "Le

⁴ La méthodologie de calcul de stocks de carbone dans les sols est détaillée dans les communications de la Commission européenne.

⁵ 2BS-PRO-03



calcul de valeurs moyennes alternatives pour des zones et des cultures qui sont couvertes par les rapports NUTS 2 ne devraient, dans des conditions normales, pas être considérées comme appropriées puisque les valeurs moyennes appropriées ont déjà été calculées par les autorités nationales". Lorsque, en dehors de l'UE, ces types de valeurs ne sont pas disponibles au niveau du pays, un calcul n'est possible qu'au niveau du groupe de fermes et non pas au niveau de la ferme individuelle. Dans le cas où une valeur réelle est utilisée, au lieu d'une valeur par défaut utilisable pour le transport e_{td} , le calcul des émissions de GES sera fait à partir du "point d'origine", qui est par exemple :

- La ferme pour la matière première agricole,
- Le restaurant pour l'UCO,

et pas seulement à partir de la première entité de collecte / premier point de collecte qui est l'endroit où la culture / les déchets et les résidus sont collectés.

- **Point de contrôle :** Pour les valeurs calculées qui sont utilisées dans la formule, l'enregistrement de toutes les données utilisées pour le calcul et les sources, et
- **Point de contrôle :** Enregistrement du calcul effectué pour obtenir les résultats.

Indicateur 2.2.4 (Indicateur majeur): Lorsque des valeurs réelles sont utilisées, les opérateurs économiques **doivent** décrire en détail et par écrit toutes les informations pertinentes afin de justifier tous les choix, et il est nécessaire de détailler, pour le montant total des émissions, les éléments de la formule de calcul des émissions de GES qui sont pertinents. Ceci s'applique aussi aux éléments de la formule qui ne sont pas inclus dans les valeurs par défaut telles qu' e_l , e_{sca} , e_{ccr} , e_{ccs} and e_{ee} . Les informations pertinentes sont : un descriptif détaillé du processus industriel, les données utilisées étaient collectées sur site ou viennent de documents⁶, dans le cas de données anormales une explication doit être fournie, le descriptif de l'outil de calcul utilisé s'il s'agit d'un outil "spécifique".

Cette documentation doit être disponible avant le début de l'audit.

- **Point de contrôle :** documentation qui décrit le processus, et
- **Point de contrôle :** documentation qui décrit toutes les données internes et les données venant de documents, et
- **Point de contrôle :** explication dans le cas de données anormales utilisées, et
- **Point de contrôle :** montant total des émissions, découpées dans tous les éléments de la formule de calcul d'émissions de GES qui sont pertinents, et
- **Point de contrôle :** descriptif de l'outil de calcul utilisé s'il s'agit d'un outil spécifique.

Indicateur 2.2.5 : Chaque fois que cela est approprié, l'opérateur économique **doit** considérer que les déchets et les résidus ont un cycle de vie d'émissions GES de zéro jusqu'au processus de collecte. Les déchets et les résidus incluent les produits

⁶ Données fournies par la commission UE doivent être utilisées là où c'est possible. Voir <http://ec.europa.eu/energy/en/topics/renewable-energy/biocarburants/voluntary-schemes>



détaillés dans l'annexe IX de la Directive UE 2009/28/EC modifiée par la Directive européenne 2015/1513, mais pas exclusivement, conforme à la définition de déchets dans l'article 3(1) de la Directive 2008/98/CE qui déclare que les substances n'ont pas été volontairement modifiées ou contaminées pour pouvoir respecter la définition et à la définition du résidu de transformation dans l'article 2 point (t) de la Directive (UE) 2009/28/CE modifiée par la Directive européenne 2015/1513).

- **Point de contrôle** : Bilan massique / Compte de Crédit, et
- **Point de contrôle** : Enregistrements GES.

Critère 2.3 : L'opérateur économique **doit** fournir des informations transparentes et fiables concernant la nature et l'origine des biocarburants, en plus des données GES associées au biocarburant.

Indicateur 2.3.1 : L'opérateur économique **doit** tenir un registre du pays d'origine de la matière première et de la nature de la biomasse utilisée pour la production du biocarburant.

Point de contrôle : Bilan massique / Compte de crédit.

Indicateur 2.3.2 : L'opérateur économique **doit** fournir les données de GES liées aux biocarburants. Si les émissions dues aux changements d'utilisation des terres sont inférieures ou égales à zéro, il peut utiliser la valeur par défaut de la directive européenne annexe V, point A ou B (pour utiliser une valeur par défaut, la biomasse ne **doit** pas avoir été produite sur des terres ayant eu un changement d'affectation depuis janvier 2008, tel que la conversion de prairies permanentes). Lorsqu'une valeur par défaut ne peut pas être utilisée, l'opérateur économique **doit** calculer la valeur réelle selon le point C de l'annexe V, avec la possibilité d'utiliser des valeurs sectorielles par défaut de l'annexe V, point D et E (y compris les valeurs par défaut pour l'étape de culture de la partie D, annexe V), en utilisant la méthodologie 2BS de calcul des émissions de gaz à effet de serre, méthodologie approuvée ou reconnue par la Commission Européenne.

- **Point de contrôle** : Informations sur les GES, et
- **Point de contrôle** : Preuves que les informations sur les GES correspondent à la valeur par défaut appropriée de la Directive, ou
- **Point de contrôle** : Données utilisées et méthodologie de calcul.

Critère 2.4: Le dernier opérateur économique certifié dans la chaîne de production des biocarburants (la dernière interface) doit assurer que la réduction des émissions de GES sur l'ensemble de la chaîne de production des biocarburants et la chaîne d'approvisionnement doit être d'au moins 35% jusqu'à décembre 2017 et d'au moins 50% à partir de janvier 2018 pour les installations qui étaient opérationnelles au 5 octobre 2015 ou avant. Dans le cas



d'installations qui ont commencé leurs opérations après le 5 octobre 2015, une réduction d'émissions GES d'au moins 60% pour les biocarburants et les bioliquides est exigée et les revendications de durabilité ne peuvent être faites pour les biocarburants qui atteignent l'objectif approprié.

Indicateur 2.4.1 (Indicateur critique): L'opérateur économique **doit** enregistrer les calculs d'émissions de GES ou les valeurs par défaut utilisées toute au long de la chaîne d'approvisionnement des biocarburants pour démontrer, au minimum, que l'exigence concernant la réduction des émissions GES a été respectée.

- **Point de contrôle :** Données GES/informations pour chaque étape pertinent de la chaîne d'approvisionnement, et
- **Point de contrôle :** Enregistrements GES pour chaque étape pertinent de la chaîne d'approvisionnement.
- **Point de contrôle :** lorsque des valeurs calculées sont utilisées, les enregistrements de la méthodologie et des données utilisées doivent être disponibles pour chaque entité dans la chaîne de production.
 - **Point de contrôle :** lorsque des valeurs par défaut sont utilisées, l'opérateur économique **doit** avoir accès aux enregistrements pertinents pour justifier l'usage d'une valeur par défaut spécifique.

Indicateur 2.4.2 : L'opérateur économique **doit** assurer que des revendications de durabilité ne sont faites que pour les biocarburants qui atteignent les objectifs minimum exigés concernant la réduction des émissions de GES tout au long de la chaîne de production des biocarburants.

- **Point de contrôle :** Données GES/informations pour chaque étape pertinent de la chaîne d'approvisionnement, et
 - **Point de contrôle :** Détails de toutes les revendications faites avec une référence claire aux objectifs minimum exigés concernant la réduction des émissions GES.

.....